



Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre réglementaire de la protection des captages d'eau potable

Guide pratique

Limoges

Anne-Paule METTOUX-PETCHIMOUTOU

Juin 2021



Titre : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre réglementaire de la protection des captages d'eau potable. Guide pratique

Auteurs : METTOUX-PETCHIMOUTOU A.P. (OIEau),

Contributeurs : Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Membres du comité de pilotage de l'action 11-2 du PRSE Nouvelle-Aquitaine : « Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions », membres du comité technique guide DUP

Editeur : Office International de l'Eau (OIEau)

Date de publication : juin 2021

Ce guide a pour objectifs d'informer les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) sur la mise en œuvre et le suivi réglementaire de la protection des captages et de les accompagner en facilitant la compréhension du dispositif.

“Cette action a été financée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 11.2 du PRSE (“Accompagnement dans la mise en œuvre réglementaire de la protection des captages”).”

Mots-clés : Captage, Eau potable, DUP, Réglementaire, Périmètres de protection, PRPDE, collectivités

Format : PDF

Identifiant :

Langue : fra

Couverture géographique : France

URL du document :

Droits d'usage : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/>

Droits de diffusion : libre

Un guide pour faciliter la mise en place réglementaire des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine

La protection des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est un enjeu majeur de santé publique. Différents dispositifs sont mis en place dont les périmètres de protection des captages. Ils ont pour objectifs d'assurer la protection de la ressource eau vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Les périmètres de protection des captages sont instaurés après un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). *« Sur la base d'une étude du contexte hydrogéologique (et/ou hydrologique) fournie par la PRPDE [Personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau potable], les périmètres de protection sont délimités après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La délimitation de ces périmètres et les prescriptions adoptées, afférentes aux différents périmètres, sont fixées après enquête publique dans un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP)¹ ». L'instruction administrative de cette procédure est assurée par le préfet avec l'appui de l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). »*

Le guide a pour objectif de **faciliter la compréhension du dispositif par les collectivités et d'aborder de façon simple les différentes étapes de la procédure**. Il s'appuie sur les résultats de l'étude menée en 2018-2019 par l'Office International de l'Eau pour déterminer [quels étaient les freins et les leviers à la mise en œuvre de la protection réglementaire](#).

Ce guide porte sur la mise en œuvre réglementaire de la protection des captages en eau potable, selon la procédure DUP.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement de la Nouvelle Aquitaine (PNRS-NA) et de l'atteinte de l'objectif stratégique 3, visant à « améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et durable ».

L'action 11 de cet objectif « Agir sur la ressource en amont pour améliorer la qualité et la fiabilité de l'eau potable » se décline en trois mesures dont l'une (mesure 12.2) vise à accompagner les PRPDE (Personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau potable) dans la mise en œuvre de la protection des captages destinés à la production d'eau potable.

Informations sur la procédure

Obligations réglementaires liées à la protection des captages

La protection des captages demandée par les directives européennes (75/440/CEE, 98/83/CE, 2000/60/CE et 2020/2184/CE) est une obligation réglementaire traduite en droit français par le Code de la santé publique. Cette obligation est applicable à toutes les eaux destinées à l'alimentation humaine y compris les eaux de sources.

[Code de la santé publique-articles L1321-1 à 3 et L1322-1 à 13](#)

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques est obligatoire pour chacun des points de captage et est à l'initiative de la PRPDE responsable de la production d'eau.

Les périmètres et les prescriptions associées font l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La procédure se déroule en 3 grandes phases, chacune décomposée en plusieurs étapes (cf figure1).

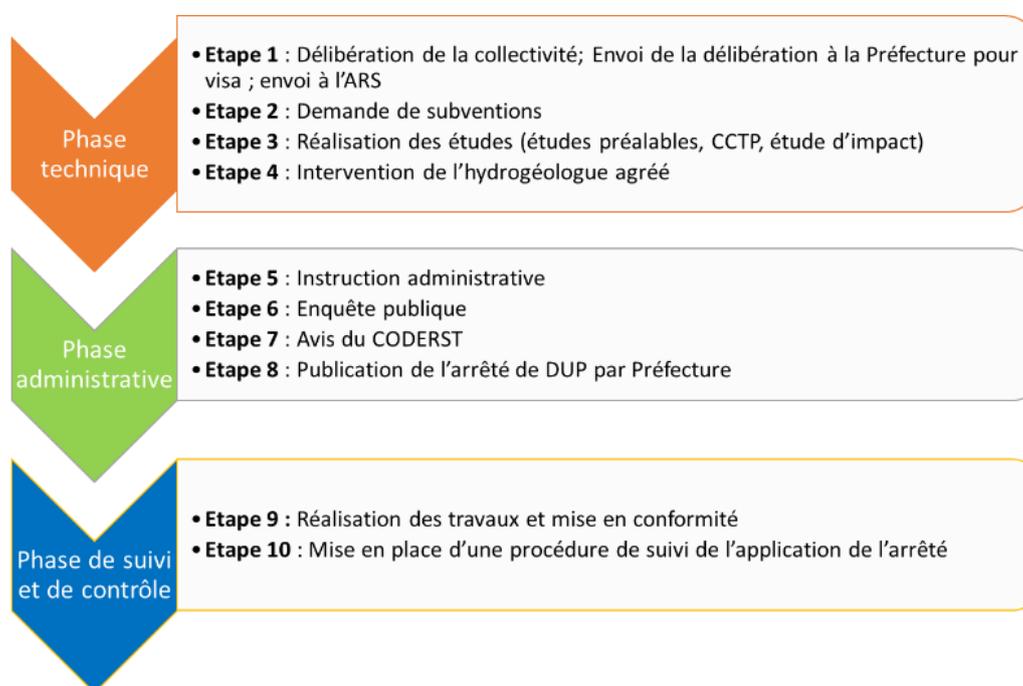


Figure 1 : Les différentes étapes de la procédure réglementaire de protection des captages

UTILISATION DU GUIDE :

Le guide suit la linéarité des étapes de la procédure. Chacune d'entre elle est décrite, assortie de recommandations, de retours d'expérience et/ou d'outils. Des pictogrammes permettent de se repérer facilement.

	Descriptif		Retours d'expériences des PRPDE
	Acteurs impliqués		Rappel
	Recommandations, astuces		Travaux
	Outils		

Etape 1 : Délibération de la PRPDE

Phase technique



La délibération est l'acte qui permet de lancer la procédure.

Avant la délibération,

- Bien connaître les obligations réglementaires liées à la protection des ressources.
- Mobiliser les élus autour de la problématique de la protection des captages
- Bien connaître ses captages et les procédures déjà existantes (régularisation ou nouvelle procédure)
- Se poser la question de la pertinence du captage avant de se lancer dans la procédure,
- Regrouper les captages pour limiter le nombre de procédures (Attention, même les captages de secours restent prioritaires).

Lors de la délibération,

- Rappeler les obligations réglementaires
- Rappeler l'importance de la procédure pour la qualité de l'eau potable
- Solliciter les aides publiques existantes (Conseil départemental, agence de l'eau)



Membres de la PRPDE en charge de la compétence eau potable



Contactez votre ARS, se renseigner auprès de l'agence de l'eau et du Conseil départemental pour connaître les aides éventuelles pour la mise en œuvre de la procédure et son suivi.



Modèle de délibération



- Prendre la délibération
- Envoyer la délibération à la Préfecture

Phase administrative

Phase de suivi et contrôle

Etape 2 : Soutiens administratif et financier



Le soutien est apporté sous forme de financement (subventions) ou d'aide à la maîtrise d'ouvrage (soutien technique ou administratif).



- **Agences de l'eau.**

L'Agence de l'eau instruit la demande de subvention et informe la PRPDE de sa décision (voir quelles sont les modalités de subvention auprès de votre ou vos agences de l'eau).

Par exemple, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, dans son [11^{ème} programme](#) (2019-2024) propose un accompagnement dans le domaine de la protection de la ressource pour la réalisation d'études préalables, la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection, ainsi que les travaux de protection et les acquisitions foncières.

- **Conseils départementaux**

Certains Conseils départementaux accompagnent les PRPDE dans la procédure soit financièrement, soit administrativement, soit techniquement.

Une convention d'indemnisation départementale peut également exister pour indemniser les propriétaires fonciers.

Le Conseil départemental instruit la demande et informe la PRPDE de sa décision.



- Se renseigner auprès des Agences de l'eau et des Conseils départementaux pour connaître les modalités de demande de subvention pour la mise en place réglementaire d'un captage.
- Demander les subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental.



« Dans le **département des Landes**, « si la PRPDE le souhaite, elle délibère dans ce sens pour confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces procédures au Département et par la suite, c'est la cellule hydrogéologique du département qui sert la procédure. Elle prend contact avec l'ARS et enclenche les différentes démarches. »

« Dans le département de la **Corrèze**, le CPIE-Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement accompagne les PRPDEs en AMO-Assistance de maîtrise d'ouvrage/ Au sein de la cellule « Protection des captages d'eau potable », le CPIE coordonne la procédure et amène son expertise ».

Etape 3 : Etudes techniques

L'étude technique se déroule en deux temps : les études préalables et la consultation d'un hydrogéologue agréé.



Les études préalables ont pour objectif de donner tous les éléments nécessaires pour constituer le dossier qui sera instruit.

Elles consistent à :

- Rassembler le maximum de pièces et d'études réalisées sur le captage (diagnostic initial, contraintes d'exploitation dans de bonnes conditions, autorisation sanitaire de prélèvement, aspects quantitatifs et qualitatifs (volumes captés, évolution des paramètres bactériologiques et chimiques...)).
- Définir le débit maximum nécessaire pour couvrir les besoins de la collectivité,
- Recenser toutes les sources potentielles de pollutions ponctuelles,
- Proposer des périmètres de protection.

Une fois les études préalables rédigées, le dossier est envoyé à l'ARS qui désigne alors un hydrogéologue agréé.



- Maître d'ouvrage
- Exploitant qui fournit les volumes d'eau produits et distribués à la PRPDE ainsi que les résultats d'analyses réalisées sur le captage
- Bureau d'études (si besoin pour réaliser l'étude environnementale).
- DDT(M) qui fournit l'historique et les données techniques du captage
- ARS qui fournit l'historique de la qualité des eaux
- Hydrogéologue agréé pour l'étude hydrogéologique.



Des **cahiers des charges types** existent pour préparer le dossier de consultation des bureaux d'études. Le dossier comprend : le courrier type, le règlement de consultation, le cadre d'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ; le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.



- Préparer tous les documents existants sur le captage pour le mettre à disposition du bureau d'études.
- Fixer avec le bureau d'études une réunion de calage et y inviter l'ARS, la DDT(M) et l'hydrogéologue agréé.



« Pour monter un cahier des charges, pour le bureau d'études, pour que l'étude puisse aller jusqu'au bout, il faut être très précis sur ce qui est attendu. »

Phase technique

Phase administrative

Phase de suivi et contrôle

Etape 4 : Avis de l'hydrogéologue



L'hydrogéologue rédige un rapport à partir des éléments fournis dans les études préalables et une visite de terrain.

Ce rapport **détermine les périmètres de protection et les servitudes attenantes**. Les travaux pour la protection du captage à effectuer par la PRPDE y sont également mentionnés.

Le rapport de l'hydrogéologue est un **avis** et non une autorisation.

Si l'hydrogéologue estime que les études préliminaires sont insuffisantes, il peut demander des compléments ou une nouvelle étude.



- Inviter l'ARS et la DDT(M) pour la visite de terrain
- Etablir un dialogue avec l'hydrogéologue agréé notamment pour si possible convenir des études complémentaires à réaliser
- Organiser des points d'avancement avec le bureau d'études et les services concernés (ARS, DDT(M), hydrogéologue agréé)
- Fournir à l'hydrogéologue agréé un dossier rédigé à partir des résultats des études préalables
- Fixer avec le bureau d'études, l'ARS, la DDT (M) et l'hydrogéologue agréé une réunion de présentation des conclusions de l'expertise hydrogéologique.



« Les hydrogéologues agréés ont pour mission prioritaire d'aviser sur la disponibilité en eau, sur la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable et de définir les servitudes et actions d'accompagnement. Ils sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures définies par les réglementations en vigueur. ¹»

¹ Source : <https://www.geosoc.fr/metiers-formations/geologues-agrees/hydrogeologue-agree.html>

Etape 5 : Instruction administrative

Phase technique



Cette étape consiste à élaborer le dossier d'enquête publique et le soumettre aux services en charge de l'instruction.

A la suite de l'**avis de l'hydrogéologue**, le dossier complété est envoyé par la collectivité à la **Préfecture** qui transmet au **service instructeur**, soit l'ARS ou la DDT(M) pour examen de la complétude du dossier de consultation des différents services administratifs.

Dans certains départements, il existe un guichet unique où les dossiers sont déposés.

Les services de l'Etat consultés peuvent demander des études complémentaires ou des mesures de gestion de la part du maître d'ouvrage.

Le service instructeur communique en fin de consultation une **notice explicative**², le projet d'arrêté préfectoral et un courrier de remarques éventuelles. Il transmet le dossier à la Préfecture qui prend un arrêté d'ouverture d'enquête publique. Le commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif sur demande de la Préfecture.

Phase administrative



- Préfecture
- ARS
- DDT(M)
- SAFER, service des Domaines ou établissement public foncier local (pour évaluer les coûts du foncier)



Composition du dossier :

- Délibération,
- étude environnementale,
- Rapport hydrogéologique,
- Plan de situation
- Estimation des dépenses³ (travaux, indemnisations...).

Phase de suivi et contrôle



Les commissions pour la protection des captages d'eau potable

Dans la Vienne et en Charente-Maritime, une **commission pour la protection des captages d'eau potable** existe. Cette commission réunit les principaux acteurs des captages : DDT(M), ARS, services de la Préfecture, chambre d'agriculture, syndicat des eaux, Conseil départemental et agences de l'eau. Elle est chargée d'étudier le dossier de procédure au moment de l'instruction, avant l'enquête publique.

La commission est un lieu d'échange. A l'issue de ces réunions, soit le dossier reçoit un avis favorable et l'enquête publique démarre, soit il reçoit un avis défavorable (incomplet, études complémentaires nécessaires). Le dossier repart dans la procédure.

² Dans certains départements, il n'existe pas de notice car le prélèvement n'est soumis qu'à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

³ La PRPDE peut faire appel au service des domaines pour l'estimation des indemnisations foncières et pour les pertes d'exploitation le cas échéant et/ou à la SAFER.

Etape 6 : Enquête publique

Phase technique



L'enquête publique vise à consulter les personnes concernées par le projet (usagers du service d'eau potable, propriétaires et utilisateurs du sol, associations...).

L'ouverture de l'enquête publique a lieu après la nomination du commissaire enquêteur et la parution de l'arrêté relatif à l'objet de l'enquête, la date et le lieu. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral doivent être transmis aux propriétaires concernés par les périmètres de protection avant l'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est menée par le Commissaire enquêteur.

Elle comprend :

- le recueil des observations du public (riverains, propriétaires...),
- la consultation des chambres consulaires,
- des réunions publiques...



Le Commissaire enquêteur rédige dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête un rapport en donnant un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable⁴.



- Commissaire enquêteur
- Géomètre expert. Il intervient lors de la constitution du dossier d'enquête publique, une fois l'avis de l'Hydrogéologue agréé rendu. C'est nécessaire pour les parcelles susceptibles d'être expropriées (PPI, chemin d'accès) et pour définir les états parcellaires et transmettre l'arrêté aux propriétaires concernés.
- Personnes concernées par le projet



Le dossier d'enquête publique⁵ est le même dossier qu'à l'étape précédente avec en supplément les mentions et avis liés au projet et éventuellement les compléments apportés par la PRPDE. Il contient :

- la demande de Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection (notice explicative, plan de situation, plan général des travaux, avis de l'hydrogéologue,
- périmètres et ajustement des prescriptions, appréciations sommaires des dépenses, délibérations de la PRPDE) ;
- L'enquête parcellaire relative aux périmètres de protection définis précédemment (état parcellaire, plan parcellaire, projet d'acquisition) ;
- La demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau brute et son utilisation pour la consommation humaine ;
- les mentions et avis liés au projet,
- une note de présentation non technique du projet,
- le cadre législatif et réglementaire...



« Durant l'enquête publique, il faut informer tous les riverains de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur recueille tous les avis »

⁴ Une obligation de lever les réserves émises ou d'apporter des réponses à un avis défavorable est nécessaire pour pouvoir poursuivre l'instruction.

⁵ Source https://www.loire-atlantique.gouv.fr/index.php/content/download/31987/222123/file/8_CadreLegislatifReglementaire.pdf

Etape 7 : Avis du C.O.D.E.R.S.T.

Phase technique



Le CODERST-Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **émet un avis sur le dossier**.

Le CODERST est une **commission consultative** qui se compose de représentants des services de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales, d'associations agréées (consommateurs, pêche...), de membres de professions concernées et d'experts.

Une fois le registre d'enquête clos par le Commissaire enquêteur, ses conclusions sont envoyées au Préfet qui transmet au service instructeur (ARS ou DDT(M)) chargé de préparer le projet d'arrêté qui est soumis au CODERST. C'est une **aide à la prise de décision** du préfet.

La PRPDE est **invitée à donner son avis** sur le projet de l'arrêté, avant sa présentation au Codesrt.



« Le CoDERST est chargé, notamment, d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques. ⁶»



- CODERST qui étudie et donne son avis en séance sur les dossiers présentés par les services instructeurs
- Service instructeur (ARS ou DDT(M)) qui prépare le rapport et présente le projet d'arrêté pour le CODERST
- Préfecture qui transmet le projet d'arrêté préfectoral et convoque le CODERST
- PRPDE qui transmet le projet d'arrêté au Codesrt pour soutenir son projet.



«Normalement, une fois que l'enquête publique est passée ça doit aller assez vite. Il doit y avoir un passage au CODERST. Avant, ils doivent nous [la collectivité] solliciter pour nous demander notre avis sur le projet d'arrêté qui a parfois été modifié en fonction des remarques du commissaire enquêteur»

Phase administrative

Phase de suivi et contrôle

⁶<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Commissions-consultatives-environnementales/Comite-departemental-pour-l-environnement-et-les-risques-sanitaires-et-technologiques-CODERST/CODERST>

Etape 8 : Arrêté préfectoral

Phase technique



Le Préfet signe l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection des captages et autorisant le prélèvement des eaux en vue de l'alimentation humaine.

La Préfecture notifie l'arrêté à la PRPDE qui notifie à son tour aux propriétaires de terrains touchés par les périmètres de protection. L'arrêté est affiché dans les mairies concernées par les périmètres de protection.



- Préfecture (ARS, DDT(M)) qui rédige l'arrêté préfectoral définitif
- PRPDE qui informe et notifie.



- Notifier aux propriétaires
- Annexer l'arrêté aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales



« Sur chaque périmètre, on a un arrêté. on sait ce qu'on a à faire : s'il y a une pancarte à ajouter, l'entretien, des serrures à changer, des alarmes... »

Phase administrative

Phase de suivi et contrôle

Etape 9 : Réalisation des travaux et mise en conformité



A la suite de la publication de l'arrêté de DUP, les PRPDE **doivent faire les travaux requis et mettre en œuvre les prescriptions des arrêtés**. A l'issue du délai fixé par l'arrêté préfectoral, l'ARS et la DDT(M) contrôlent les travaux de mise en conformité.

La PRPDE, l'ARS et les services de l'Etat contrôlent le respect des prescriptions.



- PRPDE
- Maires des communes concernées par les périmètres
- Exploitant
- ARS
- DDT(M)
- Police de l'Environnement
- Entreprises de travaux
- Propriétaires fonciers
- Agence de l'eau (peut apporter des subventions pour les travaux inscrits dans la DUP) Des démarches sont donc à enclencher pour obtenir des subventions.



Programmation et budget prévisionnel des travaux et investissements.



- Durée de validité de la DUP pour l'acquisition = 5 ans ;
- Durée de validité des prescriptions des périmètres de protection = pendant toute la durée d'exploitation du captage



« Sur les arrêtés de DUP, la mise aux normes basique, j'entends clôtures, acquisitions, encartage, notifications, traitement, c'est assez facile. »

« Il y a des travaux d'amélioration et des délais de mise en place qui sont fixés dans ce dossier. »

Etape 10 : Mise en place d'une procédure de l'application de l'arrêté

Phase technique



Afin de s'assurer que les prescriptions sont effectivement mises en œuvre, **des procédures de suivi des captages sont mises en place.**

La PRPDE s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection, c'est-à-dire du respect des prescriptions.

L'ARS et les services de l'Etat contrôlent la mise en œuvre de l'arrêté.



- PRPDE
- Maires des communes concernées par les périmètres de protection
- Exploitant
- Propriétaires
- ARS
- DDT(M)
- Police de l'Environnement



- Fiche de suivi
- Calendrier prévisionnel des visites
- Indice d'avancement



- Mettre en œuvre le suivi de la procédure (cahier de suivi, visite de suivi régulière par les agents, entretien...)
- Réaliser un planning prévisionnel de suivi
- Mobiliser les élus (relais de proximité)
- Rappeler régulièrement les prescriptions auprès des propriétaires et des instances administratives (notaires...).



Certains conseils départementaux accompagnent les PRPDE dans l'élaboration de fiches de suivi des périmètres de protection.



« Nous avons un tableau de suivi sous fichier excel. J'ai recensé toutes les sources telles qu'identifiées par l'ARS. Quel type de source, le nom de l'ouvrage, le code SIS'EAU, toutes les prescriptions, l'indice de protection, la date de l'arrêté de DUP, le nombre d'abonnés prioritaires reliés à la source, le nombre d'exploitants agricoles, les surfaces du PPI, PPR et PPE. Et je pose les questions :

Existe-t-il un système de réduction de ruissellement d'eau (surélévation, dévoiement) ; Ai-je un système de protection contre les pollutions externes style malveillance ; un dispositif anti-intrusion ?

Ma source est-elle capotée ? ; Mon PPI est-il clôturé ? Est-il encarté ?

Ai-je un boudin pour retenir les pollutions d'hydrocarbures ?

Ai-je un réseau complémentaire à l'analyse des eaux de l'ARS ? Ai-je des ANC, sont-ils conformes ?... »

Phase administrative

Phase de suivi et contrôle



Des leviers pour mettre en œuvre la procédure

Les leviers énoncés ci-dessous proviennent des résultats l'étude « Freins et leviers dans la mise en œuvre réglementaire et le suivi de la protection des captages d'eau potable » réalisée en 2019.



- Mobiliser les élus : impliquer les élus dans les phases de la procédure y compris dans le suivi. Les élus et les usagers sont des relais locaux, de proximité.
- S'appuyer sur les Agences de l'eau, les Conseils départementaux, les délégations départementales des ARS, les DDTM (soutiens financiers et techniques).
- Se renseigner auprès des Conseils départementaux pour connaître les soutiens apportés.
- Echanger avec l'hydrogéologue agréé
- Instaurer des réunions régulières pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la procédure avec les acteurs concernés (ARS, DDTM, collectivités, propriétaires, acteurs agricoles...)



Lorsqu'il existe des prescriptions concernant les activités agricoles : constituer un comité de suivi, associant les agriculteurs et un conseiller agronomique, qui se réunit au moins 1 fois par an.



- Développer des outils de suivi (fiches par captages, cartographies des périmètres, tableau de bord, photographies...)
- Rédiger un cahier des charges très précis pour les bureaux d'études et suivre leurs travaux
- Développer les supports de communication
- Rappeler aux collectivités et propriétaires fonciers les prescriptions de manière régulière et simple.
- Transmettre régulièrement les informations sur les prescriptions auprès des notaires
- Faire des visites régulières sur les périmètres de protection (pas de temps différents selon les périmètres : annuel pour les PPR, hebdomadaire pour les PPI)



- Bien connaître les obligations réglementaires liées à la protection des captages
- Prévoir les moyens humains et financiers
- Bien connaître le captage
- Anticiper les prescriptions sur le PPI
- Suivre les périmètres avec des fiches types adaptées au contexte local



« Le levier, c'est la volonté de chacun. »



Bibliographie sommaire

ALTERRE BOURGOGNE (2011), *Protection de captages d'eau potable, préservation de la ressource en eau : comment passer à l'action ?*, Guide pratique à l'usage des acteurs de l'eau, [https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/f/mediatheque/479/protection-de-captages-d-eau-potable-preservation-de-la-ressource-en-eau-comment-passer-a-l-action-/?](https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/f/mediatheque/479/protection-de-captages-d-eau-potable-preservation-de-la-ressource-en-eau-comment-passer-a-l-action-/)

BARREAU S., BORNANCIN-PLANTIER A.(2020), *La protection des captages d'eau potable ne France*, libre enrichi, OiEau, <https://aires-captages.fr/livre-enrichi>

Conseil Général du Finistère, *Le guide de la protection des ressources en eau*, <https://www.finistere.fr/var/finistere/storage/original/application/4446676091aa105834cddf6fd810d95.pdf>

DURAND F., PETIT V. (1997) - *Guide pour l'aménagement des captages destinés à l'alimentation en eau potable et leur périmètre de protection immédiate*. Rapport BRGM/RR-39473-FR. 38 p.

METTOUX-PETCHIMOUTOU A. P., MADEC C. (2018), Accompagnement dans la mise en œuvre réglementaire de la protection des captages d'eau potable. https://www.oieau.fr/eaudoc/system/files/34155_1.pdf

METTOUX-PETCHIMOUTOU A. P., MADEC C. (2020), Freins et leviers de la mise en œuvre réglementaire de la protection des captages d'eau potable. <https://www.oieau.fr/eaudoc/notice/Freins-et-leviers-dans-la-mise-en-%C5%93uvre-%C3%A8glementaire-de-la-protection-des-captages>

Ministère de la santé et des sports, Ecole des hautes études en santé publique, *Protection des captages d'eau. Acteurs et stratégies*, (Mai 2008), 103 p.

[Guide technique « Protection des captages d'eau potable »](#)

SAUVAL A., PRESSEDA D. *Protection des captages d'eau potable, une obligation réglementaire*, Conseil Général de Seine et Marne, Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne

SMRDA-Les vallées des Gaves, [Guide pratique. Les périmètres de protection des captages d'eau potable](#). Contrat de rivière de la Gave du Pau, Septembre 2004

VERNOUX J.F., BUCHE R., *Améliorer la protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine*, Rapport BRGM, http://sigesrm.brgm.fr/IMG/pdf/brochure_captages.pdf